

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2017

PAGE 1/3

Présents : Mme DUCROS – MM. CACOUT – CHARBONNIER –

Excusés : MM. DORIENT – DUCLAS

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Etude des oppositions U6 à U11

563884 – J. DU FOOTBALL CONDOMOIS (Ligue OCCITANIE)

JOUNAHI Nassim – U10

Nouveau Club : 530336 – F.C. NERAC

Raison Sportive : « *ce Jeune a recommencé les entraînements à Condom et ne nous a pas prévenu de son intention de quitter le club.* »

Décision : La Commission **juge non recevable l'opposition sur le fond** puisque ce jeune joueur n'a pas renouvelé sa licence 2016/2017 et qu'une demande de licence 2017/2018 en faveur du F.C. NERAC a été établie en bonne et due forme.

Licence 117. A accordée au 11/10/2017.

2- Etude des dossiers Mutation Hors Période

1/ Dossier SYLLA Lansana – Club d'accueil F.C. CONFOLENTAIS

La Commission,

- Considérant le courriel du club du F.C. CONFOLENTAIS estimant que le non-paiement de cotisation n'est pas du ressort du joueur qui est en famille d'accueil mais du Conseil Général
- Considérant le refus émis par le club quitté à savoir : « non-paiement de la cotisation 2017/2018 d'un montant de 55€. »
- Considérant que le joueur a signé une nouvelle demande de licence (1^{ère} licence) le 14/09/2017 en faveur du club du F.C.C. ISLE D'ESPAGNAC.

Par ces motifs, **dit ce motif recevable** et invite le club demandeur à se rapprocher du Conseil Général pour régler cette cotisation au club du F.C.C. ISLE D'ESPAGNAC.

2/ Dossier PELLISSIER Pierre – Club d'accueil F.C. BASSIMILHACOIS

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, A.S. ANTONNE LE CHANGE suite à une demande d'accord formulée le 27 Septembre dernier, ce joueur U13 n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club,

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 25 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2017

PAGE 2/3

3/ Dossier DURANTHON Rémi – Club d'accueil A.S. ANTONNE LE CHANGE

La Commission,

- Considérant le courriel du club A.S. ANTONNE LE CHANGE ne comprenant pas le refus de ne pas laisser partir le joueur alors que d'autres départs ont été accordés, soulignant la volonté du joueur de rejoindre son ancien entraîneur et son frère cadet au sein de ce club
- Considérant le courrier du joueur indiquant avoir été le capitaine de l'équipe R1 la saison passée sous la houlette de l'entraîneur parti à l'inter saison à ANTONNE LE CHANGE, ne comprenant pas le choix du nouvel entraîneur de le mettre sur le banc de touche, ne trouvant plus de plaisir à évoluer au sein de ce club
- Considérant la demande d'accord formulée le 02 Octobre 2017
- Considérant le refus d'accord émis par le club quitté à savoir : « non-respect du règlement intérieur »
- Considérant le compte-rendu du PV du 11 Octobre 2017 demandant au club de l'ES BOULAZAC d'adresser une copie du règlement intérieur signé des deux parties
- Considérant la bonne réception de ce document mais signé uniquement du club et non du joueur

Par ces motifs, **dit pouvoir faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF estimant le caractère abusif du refus d'accord**, le joueur n'ayant jamais signé ce règlement intérieur.

Licence Mutation Hors Période accordée au 02 Octobre 2017.

4/ Dossier KAHLOUL Naim – Club d'accueil F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE

La Commission,

- Considérant le PV du 04 Octobre 2017 indiquant au club du S.A. MERIGNAC d'indiquer sa position quant à la demande de changement de club formulée le 18 Septembre
- Considérant le courriel adressé par le club du S.A. MERIGNAC en date du 05 Octobre indiquant que le joueur avait signé et qu'un accord avait été trouvé avec le joueur pour régler la somme des frais engagés à savoir 85€ (mutation + licence)
- Considérant le PV du 11 Octobre 2017 indiquant que seul le montant de la cotisation sera jugé recevable à condition que le club du S.A. MERIGNAC informe l'instance régionale du montant de cette cotisation.
- Considérant la réponse ce jour du montant à savoir 250€.
- Considérant l'accord du club du S.A. MERIGNAC de revenir sur leur première information à savoir le règlement des frais engagés soit 85€.
- Considérant la demande de prélèvement du compte du club de F.C. ESTUAIRE HAUTE GIRONDE pour crédit au compte du club du S.A. MERIGNAC.
- Considérant l'opération comptable réalisée par le service financier de la LFNA.
- Considérant l'accord donné ce jour par le club du S.A. MERIGNAC.

Par ces motifs, indique que **le dossier est clos.**

5/ Dossier VIDAL Adrien – Club d'accueil SECURITE SOCIALE C.A.F.

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, E.S. BRUGES suite à une demande d'accord formulée le 28 Septembre dernier, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club, ce qui aurait permis l'enregistrement d'une double licence Libre / Foot Entreprise,

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 25 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

6/ Dossier BOUTINANE Oilid – Club d'accueil ST. YGOSSAIS

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, A.S. BRÉTAGNE DE MARSAN suite à une demande d'accord formulée le 04 Octobre dernier, ce joueur n'ayant pas renouvelé sa licence 2017/2018 en faveur de ce club,

La Commission demande au club concerné **d'exprimer sa position sur ce départ avant le 25 Octobre** prochain à l'attention de l'instance régionale (vallet@lfna.fff.fr). Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU MERCREDI 18 OCTOBRE 2017

PAGE 3/3

7/ Dossier PUAUD Corentin – Club d'accueil THOUARS FOOT 79

Après réception d'un courriel du club demandeur s'étonnant de l'absence de réponse du club quitté, F.C. BRESSUIRE suite à une demande d'accord formulée le 30 Septembre dernier, ce joueur ayant déjà effectué une mutation de THOUARS à BRESSUIRE le 1^{er} Juillet 2017, le club évoquant une nouvelle situation professionnelle.

La Commission demande au club du F.C. BRESSUIRE d'exprimer sa position sur ce départ avant le 25 Octobre prochain à l'attention de l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr).

La Commission demande au club de THOUARS FOOT 79 de justifier ce changement de situation professionnelle par la réception à l'instance régionale d'un contrat de travail en bonne et due forme.

Un courriel leur sera adressé dans ce sens.

8/ Dossier DAIREAUX Yoann – Club d'accueil E.S. CHATEAU LARCHER

La Commission,

- Considérant la demande d'accord formulée le 27 Septembre 2017
- Considérant le refus d'accord du club de LUSIGNAN pour le motif suivant : « nous ne pouvons accepter cette demande puisque étant juste en effectif pour 3 équipes, cela mettrait en péril la pérennité de notre équipe 3. »
- Considérant un courriel complémentaire du club de LUSIGNAN indiquant que ce joueur souhaiterait rester au sein de leur club
- Considérant le PV du 11 Octobre 2017 demandant au joueur d'adresser un courrier manuscrit indiquant son choix de club
- Considérant la bonne réception ce jour de ce courrier dont le choix du joueur se porte bien sur le club de l'ES CHATEAU LARCHER
- Considérant l'engagement de 3 équipes SENIORS du club de LUSIGNAN
- Considérant le nombre de 41 licenciés SENIORS et 7 U19/U18 (pouvant aussi jouer en U19 R2 via le GL VAL DE VONNE)
- Considérant que ce joueur a renouvelé sa licence 2017/2018

Par ces motifs, dit que les effectifs actuels du club de LUSIGNAN sont trop justes pour la pérennisation de l'engagement de 3 équipes SENIORS, que cette demande de changement de club ne relève pas d'un cas exceptionnel, et donc refuse de délivrer cet accord.

3- Etude des demandes diverses


1/ Demande du club U.S. MELUSINE LUSIGNAN – Double licence U16 – Joueur MOREAU Colin

La Commission, considérant les courriers des deux parents et après avoir reçu l'accord du club manquant, donne l'accord pour cette double licence.

2/ Demande des clubs A.J. MONTMOREAU et CODQ ROUGES DE BORDEAUX – Double licence U7 DA SILVA QUINTAS Joao

La Commission, après réception d'un courrier mentionnant l'accord des deux clubs et de des deux parents, puis considérant la distance entre les deux clubs (109 km), donne l'accord pour cette double licence.

Marie José DUCROS,
Présidente



Vincent VALLET,
Secrétaire de séance,

